

STATUTS

Titre 1 – Fondation – Durée – Titre

Article 1 :

« PEPINIERE ENVIRONNEMENT » est une association à caractère social et économique, sans but lucratif conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Créée le 10 février 1997, l'association agit en référence aux textes législatifs en vigueur (la Loi du 31 juillet 2014 et l'Arrêté du 23 juin 2015) relatifs à l'Economie Sociale et Solidaire. L'activité de « **PEPINIERE ENVIRONNEMENT** » s'exerce conformément à l'agrément « **Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale** » (ESUS).

Article 2 :

L'association a pour objectif principal d'insérer des jeunes et des adultes vulnérables présentant des difficultés particulières d'insertion sociale et professionnelle.

Article 3 :

L'activité de l'entreprise s'exerce à titre professionnel, notamment dans les secteurs suivants :

- Création et entretien de la forêt et du paysage (bûcheronnage, pastoralisme, sentiers de randonnée, entretien des cours d'eau),
- Aménagement forestier de la montagne et des activités similaires,
- Préparation, conditionnement, vente et livraison de bois de chauffage.

Article 4 :

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 :

Son siège social est fixé au :

285 rue de Bielle 64121 –SERRES-CASTET.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Titre 2 – Membres

Article 6 :

L'association se compose de membres regroupés et élus dans deux collèges. Ces collèges sont :

- ✓ Membres actifs : personnes physiques adhérentes à jour de leur cotisation,
- ✓ Membres associés : personnes morales liées à l'association et représentées par une ou plusieurs personnes dûment mandatées.

Article 7 :

L'admission d'un nouveau membre est prononcée par le conseil d'administration.

La qualité de « membre » se perd par démission, absence répétée injustifiée, décès ou décision motivée prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir des explications.

Titre 3 – Assemblée Générale

Article 8 :

L'assemblée générale comprend l'ensemble des membres de l'association. Elle se réunit sur convocation du Président du conseil d'administration tous les ans. L'ordre du jour en est fixé par le Président.

Elle approuve les rapports d'activités et financiers, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, fixe le montant de la cotisation, pourvoit à l'élection des membres du conseil d'administration et affecte les résultats en réserve ou en report à nouveau.

Article 9 :

Si besoin est, sur la demande de la moitié plus un des membres, le Président doit convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Titre 4 – Conseil d'Administration

Article 10 :

L'association est administrée par un conseil d'administration d'au moins six membres élus dans les deux collèges, les membres actifs étant majoritaires.

Ce conseil est élu pour trois ans, renouvelable par tiers chaque année, tout membre sortant étant rééligible. En cas de vacances dans l'intervalle de deux assemblées générales, le conseil d'administration pourvoit au remplacement des membres vacants et l'assemblée générale la plus proche procède éventuellement à leur élection définitive.

Article 11 :

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association et au moins deux fois par an, sur la convocation de son président ou de la moitié des membres qui le composent.

La moitié au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validation des décisions. Celles-ci seront prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 12 :

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association, décider et réaliser les opérations relatives à son objet dans le cadre des résolutions votées par l'assemblée générale.

Article 13 :

Le conseil d'administration élit un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Le Président est un des membres appartenant au collège « membres actifs ».

Article 14 :

Le Directeur de l'association participe aux travaux du conseil d'administration avec voix consultative.

Article 15 :

L'association est représentée en justice ou dans tous les actes de la vie civile par son Président ou par une personne mandatée par celui-ci.

Titre 5 – Ressources de l'Association

Article 16 :

Les ressources de l'association sont constituées par :

- Les subventions publiques ou privées,
- Le montant des recettes de ses activités et prestations de services,
- Les produits du mécénat,
- Les revenus des biens et valeurs qu'elle possède,
- Toutes ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires,
- Les cotisations des adhérents,
- Le bénévolat de ses membres.

Titre 6 – Règles de Fonctionnement

Article 17 :

Les statuts ne pourront être modifiés que par une assemblée générale extraordinaire, convoquée sur proposition du conseil d'administration, dans les conditions prévues aux articles 8 et 9.

Article 18 :

En cas de dissolution de l'association, le conseil d'administration désigne parmi ses membres, un commissaire chargé, sous son contrôle, de la liquidation du patrimoine de l'association. Celui-ci sera attribué en priorité à des associations poursuivant le même but.

Fait à Serres-Castet, le 28 juin 2016.

Le Président :

Le Vice-Président :